



**Municipalité de L'Ange-  
Gardien**

**Règlement sur la vidange des  
systèmes de traitement des  
eaux usées des résidences  
isolées sur le territoire de la  
municipalité de L'Ange-  
Gardien**

**Règlement numéro 17-652**



## Table des matières

<b>CHAPITRE 1. Dispositions déclaratoires et interprétatives .....</b>	<b>1</b>
1.1 Préambule .....	1
1.2 Objet.....	1
1.3 Titre et numéro du Règlement .....	1
1.4 Territoire assujetti .....	1
1.5 Unités de mesure .....	1
1.6 Relation avec les lois et règlements provinciaux.....	1
1.7 Renvois .....	1
1.8 Terminologie .....	1
1.9 Application du règlement.....	2
1.10 Validité .....	2
1.11 Invalidité partielle de la réglementation .....	3
1.12 Concurrence avec d'autres règlements ou lois .....	3
<b>CHAPITRE 2. Dispositions relatives aux vidanges .....</b>	<b>4</b>
2.1 Généralités du processus .....	4
2.1.1 Début de l'application.....	4
2.1.2 Découpage du territoire en zone.....	4
2.1.3 Période de traitement.....	4
2.1.4 Récurrence de la vidange.....	4
2.1.5 Vidange supplémentaire .....	4
2.1.6 Tenu d'un registre.....	4
2.1.7 Inspection.....	4
2.1.8 Nuisance et mise en conformité.....	5
2.2 Processus de vidange des fosses.....	5
2.2.1 Tarification du service.....	5
2.2.2 Avis préalable.....	5
2.2.3 Examen préalable .....	5
2.2.4 Jour de la vidange .....	5
2.2.5 Indisponibilité des parties prenantes .....	6
2.2.6 Après la vidange.....	6
<b>CHAPITRE 3. Procédures, sanctions et recours .....</b>	<b>7</b>
3.1 Poursuites .....	7
3.2 Non-responsabilité de la municipalité.....	7
3.3 Pénalités et sanctions.....	7

3.4	Recours.....	7
<b>CHAPITRE 4. Dispositions légales.....</b>		<b>8</b>
4.1	Entrée en vigueur.....	8

## **CHAPITRE 1. Dispositions déclaratoires et interprétatives**

---

### **1.1 Préambule**

---

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **1.2 Objet**

---

La présente du «*Règlement sur la vidange des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées*» consiste à organiser la vidange périodique et la gestion des boues des fosses sur le territoire de la municipalité de l'Ange-Gardien.

### **1.3 Titre et numéro du Règlement**

---

Le présent règlement porte le titre de «*Règlement sur la vidange des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées*» et porte le numéro 17-652.

### **1.4 Territoire assujetti**

---

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des résidences isolées qui possèdent une fosse sur le territoire de la Municipalité de L'Ange-Gardien.

### **1.5 Unités de mesure**

---

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques (Système international de mesures, S.I.).

### **1.6 Relation avec les lois et règlements provinciaux**

---

Le *Règlement sur la vidange des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées* constitue une partie intégrante du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), qui prévoit que le propriétaire d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien, mais qu'il est également du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement.

Il s'appuie sur la loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.C-47.1) qui prévoit que toute municipalité peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées ou le rendre conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

### **1.7 Renvois**

---

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toutes modifications que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **1.8 Terminologie**

---

Boue de fosse : résidus liquides et/ou solides qui sont retenus à l'intérieur des fosses des résidences isolées.

Conseil : Le conseil municipal de la municipalité de l'Ange-Gardien

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinée aux eaux ménagères

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, salle de bain, de buanderie et celle d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance

Entrepreneur : Individu ou personne morale ayant un contrat avec la municipalité de l'Ange-Gardien pour effectuer la vidange périodique, le transport et la gestion des boues de fosses septiques et des fosses de rétention.

Fosse : Une fosse septique, une fosse de rétention ou un puisard. Autrement dit, un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères. Elle peut être construite sur place ou peut être préfabriquée. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisance, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée ou un même bâtiment municipal.

Fonctionnaire désigné : Tout fonctionnaire désigné par le conseil par l'entremise d'une résolution.

Loi : La loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2)

Municipalité : La municipalité de l'Ange-Gardien

Nuisance : Tout facteur qui constitue une gêne, un préjudice, un danger pour la santé, pour l'environnement.

Propriétaire : Personne physique propriétaire, occupant ou locataire de la résidence isolée.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale, bifamiliale ou multifamiliale, principale ou saisonnière, comprenant 6 chambres à coucher ou moins, et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'Article 32 de la loi sur la qualité de l'environnement. Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;

## **1.9 Application du règlement**

---

L'application du règlement est confiée à un ou à des fonctionnaires nommés par le conseil qui est désigné comme fonctionnaire désigné. Celui-ci voit à l'application et au contrôle du règlement, dont la responsabilité lui a été confiée en vertu d'une résolution.

## **1.10 Validité**

---

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

### **1.11 Invalidité partielle de la réglementation**

---

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en cause.

### **1.12 Concurrence avec d'autres règlements ou lois**

---

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce, sauf lorsque prescrit spécifiquement.

## **CHAPITRE 2. Dispositions relatives aux vidanges**

---

### **2.1 Généralités du processus**

---

#### **2.1.1 Début de l'application**

---

Dès le 4 décembre 2017, date d'entrée en vigueur du présent règlement, la municipalité de l'Ange-Gardien mandatera un entrepreneur qui assumera la responsabilité de la vidange des fosses de l'ensemble des résidences isolées du territoire.

#### **2.1.2 Découpage du territoire en zone**

---

La municipalité peut découper le territoire en zone pour l'octroi du contrat. Ces divisions permettent également à l'élaboration du calendrier de collecte pour l'entrepreneur choisi.

#### **2.1.3 Période de traitement**

---

Afin d'améliorer le service, le traitement des eaux usées se fera du 15 Avril au 1<sup>er</sup> Décembre, de 7h à 19h, du lundi au vendredi (sauf les jours fériés).

#### **2.1.4 Récurrence de la vidange**

---

Une fosse doit être vidangée de manière à éviter les débordements. Par conséquent, toutes fosses desservant une résidence isolée doivent être vidangées une fois tous les deux ans, quel que soit son type, autant pour les résidences principales que les résidences saisonnières.

#### **2.1.5 Vidange supplémentaire**

---

Tous propriétaires qui nécessitent une vidange additionnelle de sa fosse en plus de celle déjà établie doit contacter la municipalité. La municipalité prendra contact avec l'entrepreneur qui effectuera la vidange subséquemment.

Une fois la vidange supplémentaire effectuée, l'entrepreneur envoie la facture au propriétaire, et envoie le bordereau de vidange à la municipalité dans les dix jours suivants.

Le fait de procéder à la vidange de la fosse n'exempte pas le propriétaire de faire la vidange de sa fosse lors de la période bi-annuelle de vidange.

Si un propriétaire possède plus d'une fosse sur un même immeuble, une compensation est exigée pour chacune des fosses supplémentaires situées sur son immeuble, et ce, chaque année.

#### **2.1.6 Tenu d'un registre**

---

L'ensemble des actions de vidange des fosses doit permettre de tenir à jour un registre. Sur celui-ci, figure l'adresse de la propriété, son type de résidence, le nom de son propriétaire et la date de la dernière vidange effectuée en vue du renouvellement pour les années suivantes.

#### **2.1.7 Inspection**

---

Pendant la période de traitement, mentionnée à l'article 2.1.3 du présent règlement, le fonctionnaire désigné pourra faire inspecter, au besoin, les fosses présentes sur l'ensemble du territoire.



Si lors de l'inspection, l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12cm, ou lorsque la couche de boues est égale ou supérieure à 30cm, la municipalité fera vidanger la fosse, au frais du propriétaire.

#### 2.1.8 Nuisance et mise en conformité

---

Si le système de traitement des eaux usées est considéré comme non-conforme aux mesures du règlement r-2 ; q-22, il sera considérée comme nuisance. La municipalité enverra une mise en demeure au propriétaire qui devra alors se mettre en conformité un après l'émission du constat.

### 2.2 Processus de vidange des fosses

---

#### 2.2.1 Tarification du service

---

Le montant de compensation du service est établi chaque année par le conseil municipal au sein de son règlement de taux de taxes foncières générales et tarifications des services. Cette compensation sera ajoutée à la taxation annuelle. Des frais supplémentaires peuvent avoir lieu pour tout travail supplémentaire effectué par l'entrepreneur ou pour toutes autres vidanges supplémentaires.

#### 2.2.2 Avis préalable

---

Le fonctionnaire désigné envoie un avis écrit par voie postale au moins 15 jours avant la date prévue de la vidange par l'entrepreneur. Ce délai permet au propriétaire de rendre accessible sa fosse.

#### 2.2.3 Examen préalable

---

Le propriétaire se doit d'informer l'entrepreneur de toutes fosses qui présentent des particularités de construction ou qui nécessitent un traitement différent. Avant la vidange, si le fonctionnaire désigné ou l'entrepreneur constate des matières dangereuses, autres qu'organiques, le propriétaire sera contraint de faire décontaminer ses eaux usées à ses propres frais. Dans le cas où celui-ci refuse de se conformer, le conseil municipal pourra mandater une entreprise et les frais seront annexés à la taxation annuelle du propriétaire.

#### 2.2.4 Jour de la vidange

---

Lors de la journée de vidange, le propriétaire doit faciliter l'accès au site en indiquant la localisation de sa fosse et en dégageant toute obstruction dans un rayon de 30m (100 pieds) qui pourrait retarder le processus de vidange. Le couvercle de toute fosse doit être également dégagé de toute obstruction et pouvoir être enlevé facilement. Si cette mesure n'est pas faite, ou si le propriétaire est dans l'incapacité de le faire, ou si des anomalies sont constatées sur le fonctionnement de la fosse, l'entrepreneur devra alors aviser la municipalité des problèmes rencontrés dans les 48h ouvrables qui suivent la vidange initiale. Une nouvelle visite devra être prévue. Dans les cas ci-dessus, des frais seront appliqués et ajoutés à la taxation annuelle du propriétaire.

Dans la mesure où la distance entre la fosse septique et l'aire d'opération est supérieure à 30m, des frais supplémentaires peuvent être chargés au propriétaire pour permettre la vidange.

### 2.2.5 Indisponibilité des parties prenantes

---

L'avis envoyé, tel que le mentionne l'article 2.2.2, peut permettre un changement de rendez-vous entre le propriétaire et l'entrepreneur pour cause majeure. Dans ce cas, le propriétaire doit contacter l'entrepreneur et voir si le rendez-vous peut être modifié.

### 2.2.6 Après la vidange

---

L'entrepreneur doit remplir et signer un bordereau fourni par la municipalité. Une copie est remise sous 10 jours au propriétaire de la résidence isolée ainsi qu'à la municipalité.

L'entrepreneur doit déposer les boues des vidanges dans des endroits mandatées par la municipalité, comme le prescrit la loi sur la qualité de l'environnement. Des bordereaux de livraison des lieux de dépôts des boues devront être envoyés à la municipalité.

## **CHAPITRE 3. Procédures, sanctions et recours**

---

### **3.1 Poursuites**

---

Le conseil autorise le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant aux dispositions du présent règlement. Ces derniers sont également autorisés à délivrer des constats d'infraction.

### **3.2 Non-responsabilité de la municipalité**

---

La municipalité de L'Ange-Gardien ne peut être tenue responsable de bris ou de dommage physique sur la propriété lors de la vidange des fosses.

### **3.3 Pénalités et sanctions**

---

Toute contravention au règlement constitue une infraction et le contrevenant est passible d'une amende avec ou sans les frais. Le montant de cette amende est fixé à sa discrétion, par la Cour de la juridiction compétente qui entend la cause. Les minimums et maximums de cette amende, selon le type de personne sont fixés comme suit :

	<b>Type de contrevenant</b>	<b>Amende minimum</b>	<b>Amende maximum</b>
<b>Première infraction</b>	Personne physique	300 \$	1 000 \$
	Personne morale	600 \$	2 000 \$
<b>Récidives dans les 2 ans de la première infraction</b>	Personne physique	600 \$	2 000 \$
	Personne morale	1200 \$	4 000 \$

### **3.4 Recours**

---

L'article précédent n'empêche pas la Municipalité d'intenter tout autre recours contre le contrevenant.

## **CHAPITRE 4. Dispositions légales**

---

### **4.1 Entrée en vigueur**

---

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté unanimement à L'Ange-Gardien le 4 décembre 2017

---

Lise Drouin  
Directrice générale, secrétaire-trésorière

---

Pierre Lefrançois  
Maire